



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Croth (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5495 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Croth (Eure), déposée par la commune de Croth représentée par Madame la maire Rosine COULONG et reçue complète le 25 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 8 août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,07 ha d'anciennes terres agricoles actuellement en herbages sur la commune de Croth (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,07 ha d'herbages dans un but d'alimentation de la filière bois et de compensation suite à un défrichement d'espace forestier pour le compte du

Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le projet prévoit :

- un travail préparatoire du sol par labour en bande puis passage de rotovator, hors des périodes de reproduction de la faune ;
- le maintien des haies existantes ;
- la plantation d'essences de feuillus pour 75 % (chêne sessile 50 % et tilleul à petites feuilles 25%) et résineux pour 25 % (pin sylvestre) à densité de 1350 plants par hectare ; l'installation de protections à chevreuil en mailles plastiques et traitement au répulsif naturel (TRICO)
- un entretien régulier par taille d'éclaircissement et débroussaillage manuels et travaux mécaniques au tracteur (broyeur et cover-crop) dans les interlignes ; une réalisation de coupes tous les 7 à 10 ans pour les résineux et 10 à 12 ans pour les feuillus ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles 0A 0985 et 0B 0204 sur la commune de Croth (Eure) ;
- hors de toute zone de protection, au sein d'une zone humide, en bordure du ruisseau des Fontaines ;

Considérant que les plantations, et notamment les essences de résineux ne sont pas adaptées aux zones humides ; que l'ensemble de la plantation est prévu en zone humide, ce qui impactera sa fonctionnalité, les zones humides étant d'importants réservoirs de carbone ; que ce projet ne peut pas constituer une compensation satisfaisante à un défrichement précédent ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,07 ha d'herbages au lieu-dit Les Hauts Champs sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels d'une telle plantation sur une zone humide à proximité d'un cours d'eau, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr